

## AVIS aux employeurs

Le Centre commun de la sécurité sociale vous informe qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 vous êtes obligé de lui envoyer, sur sa demande et aux fins de remboursement de la Mutualité, non plus une copie mais **l'original** du certificat médical vous remis par votre salarié au cas où celui-ci a négligé de l'envoyer lui-même à la CNS. Les copies de ces certificats ne seront dès lors plus acceptés à partir de cette date.

Ce changement est devenu nécessaire afin d'accélérer la procédure du contrôle des données reprises sur le certificat médical et du remboursement subséquent par la Mutualité des employeurs. Nous vous recommandons de garder dorénavant une copie du certificat médical dans vos propres archives.

Vous pouvez consulter la version des statuts de la Mutualité des employeurs et plus précisément l'article 13, alinéa 3 applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 sous [www.mde.lu/statuts/](http://www.mde.lu/statuts/).